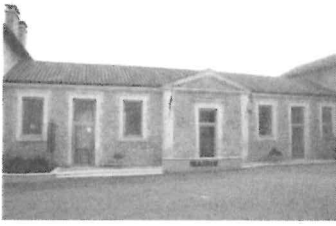


PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2026



En exercice	11
Présents	11
Votants	11

L'an deux mil vingt-six, le dimanche vingt-deux mars à neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Vaunac s'est réuni en session ordinaire en la mairie sous la présidence de Monsieur Régis DUSSUTOUR, doyen d'âge du Conseil municipal nouvellement élu.

Présents : Pierre ROUSSEAU, Marie-Odile LOUAIL, Bruno LECLER, Mallorie DUSSUTOUR, Régis DUSSUTOUR, François FILLION, Catherine HALL, François LALIZOU, Nathalie GRENOUILLET, Raphaël NAL, Laëtitia REIX

Excusé :

Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

Le quorum étant réuni, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : François FILLION

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Installation du Conseil municipal (désignation du président de séance, appel des conseillers municipaux, résultat des élections)
3. Vérification du quorum
4. Délibération : approbation du PV du Conseil municipal du 10 mars 2026
5. Délibération : élection du maire
6. Délibération : détermination du nombre d'adjoints
7. Délibération : élection des adjoints
8. Lecture et distribution de la charte de l'élu

Questions diverses

M. François FILLION est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal, suppléé par M. Raphaël NAL.

La séance est ouverte sous la présidence de M Régis DUSSUTOUR, doyen d'âge, qui donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste « Ensemble pour Vaunac » conduite par Pierre ROUSSEAU a recueilli 139 suffrages et a obtenu 11 sièges.

Sont élus : ROUSSEAU Pierre, LOUAIL Marie-Odile, LECLER Bruno, DUSSUTOUR Mallorie, FILLION François, GRENOUILLET Nathalie, LALIZOU François, HALL Catherine, DUSSUTOUR Régis, REIX Laëtitia, NAL Raphaël

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, il dénombre 11 conseillers présents, déclare les membres du Conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il informe le Conseil municipal qu'à la lecture stricte de l'article L 2121-15 du CGCT, le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal doit être approuvé au début de la séance d'installation du nouveau Conseil municipal.

Délibération n° D260322-11 : Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 mars 2026

Monsieur Dussoutour, président de la séance rappelle au Conseil municipal que le projet de procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 a été envoyé par mail à chaque élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après avoir délibéré, le procès-verbal du Conseil municipal du 10 mars 2026 est adopté par l'assemblée délibérante comme suit :

Pour	Contre	Abstention
10	0	Marie-Odile LOUAIL

Il invite ensuite le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (conformément à l'article L. 2122-5 du CGCT).

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs : Mesdames GRENOUILLET Nathalie et REIX Laëtita.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a procédé au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

M. Pierre ROUSSEAU est proclamé maire et est immédiatement installé.

Délibération n° D260322-12 : Élection du maire

Considérant que le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Vu la candidature de Monsieur Pierre ROUSSEAU aux fonctions de Maire ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

A l'issue du premier et unique tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

M. Pierre ROUSSEAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Sous la présidence de Pierre ROUSSEAU élu maire, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

Délibération n° D260322-13 : Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal de Vaunac compte 11 membres ;

Considérant les besoins de l'administration communale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** la création de trois postes d'adjoints

Délibération n° D260322-14 : Élection des adjoints

Monsieur le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur le Maire fait appel à candidature et constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Elle est composée de trois personnes dans l'ordre suivant :

LISTE 1 : Madame Marie-Odile LOUAIL
 Monsieur Bruno LECLER
 Madame Mallorie DUSSUTOUR

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier et unique tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) : 11

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6

La Liste conduite par Madame Marie-Odile LOUAIL a obtenu 11 voix.

La Liste conduite par Madame Marie-Odile LOUAIL ayant obtenu la majorité absolue des voix, ont été proclamés adjoints : Madame Marie-Odile LOUAIL, Monsieur Bruno LECLER, Madame Mallorie DUSSUTOUR

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions et sont ainsi immédiatement installés.

Lecture et remise de la charte de l'élu local par le Maire

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local comme le prévoit l'article L. 1111-1-1 du CGCT puis en remet une copie à chaque membre de l'assemblée accompagnée des dispositions du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré au « conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L2123-1 à L2123-35).

Questions diverses :

La date du prochain Conseil municipal est fixée au 30 mars 2026 à 20h30.

La convocation et l'ordre du jour seront envoyés 3 jours avant à chaque conseiller.

Séance du conseil municipal levée à 9h48

Le Maire
Pierre ROUSSEAU



Le secrétaire de séance
François FILLION

